

DÉLIBÉRATION N° 2021/334
Autorisant la prise en charge de dépenses exceptionnelles

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 24 novembre 2021,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n° 2021/064 du 03 mars 2021, portant approbation du budget de l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,
VU la délibération n° 2021/200 du 21 juillet 2021, portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2021 de la ville de Dumbéa – Budget principal,
VU la délibération n° 2021/283 du 13 octobre 2021, portant décision modificative n°2 du budget de l'exercice 2021 de la ville de Dumbéa – Budget principal,
VU la délibération n° 2021/2 du 24 novembre 2021, portant décision modificative n°3 du budget de l'exercice 2021 de la ville de Dumbéa – Budget principal,
VU la déclaration de sinistre reçue de Monsieur Daniel METAYER, par mail en date du 8 avril 2021,
VU la demande de remboursement reçue de QBE, compagnie d'assurance de Monsieur METAYER, par mail en date du 12 avril 2021,
VU les éléments apportés au dossier assurance : témoignage confirmant la matérialité des faits ainsi que leur lieu de survenance, devis de remplacement de la jante endommagée, devis de remplacement du pneu endommagé,
VU la note explicative de synthèse n° 2021/112 du 25 octobre 2021,
La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 2 novembre 2021,
Considérant le contrat d'assurance RC de la ville n° CA500000096487,
Considérant qu'après instructions des services sur la base des justificatifs fournis, la responsabilité de la ville est avérée pour la demande mentionnée supra,
Après en avoir délibéré,

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} /

Est autorisée la prise en charge des frais de remplacement d'une jante et d'un pneu, sur le véhicule immatriculé 239 370 NC appartenant à Monsieur METAYER, pour un montant total de cent-un-mille-six-cent-quarante-six francs CFP (101 646 F), remboursables à la compagnie d'assurance QBE, assureur du véhicule impliqué.

ARTICLE 2/

Les dépenses correspondantes seront imputées en section de fonctionnement, au chapitre 67 intitulé « charges exceptionnelles », du budget principal de la Ville de Dumbéa pour l'exercice 2021.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions R 421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et /ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 /

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 24 NOVEMBRE 2021

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 24 NOVEMBRE 2021

Le Maire,

Georges Naturel

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
S.G.	-	1
D.A.F.	-	1
AFFICHAGE	-	1
TRESORERIE PROVINCE SUD	-	1
INTERESSE	-	1

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

03 DEC. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ